

Commune de GIGONDAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, et le mercredi vingt-six août à dix huit heures 30 ;

Le Conseil Municipal de la Commune de GIGONDAS, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de **Monsieur Eric UGHETTO, Maire.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 août 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Présent(es) à l'ouverture de la séances	Éric UGHETTO, Anik Vinay - SOUCHIÈRE, Caroline CHOCHOIS, Frédéric HAUT, Jérôme MIRON, Virginie HAUT, Henri-Claude AMADIEU, Pauline GENVET-SAUREL
Pouvoir(s) :	Michel MEFFRE à Eric UGHETTO, Thémis SOUCHIERE- - VINAY à Anik VINAY-SOUCHIERE
Absent(es) :	Jérôme BOUDIER

Monsieur Frédéric HAUT a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

D2026_83

Modification du règlement Intérieur de la cantine scolaire communale

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21 notamment les dispositions relatives aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code de l'éducation, l'article L.212-4 et L.551-1 ;

Vu le règlement intérieur actuellement applicable au service de restauration scolaire ;

Vu la nécessité de définir les conditions de fonctionnement du service de restauration scolaire communal ;

Considérant la nécessité de procéder à une refonte complète du règlement intérieur de la cantine scolaire afin de tenir compte de l'évolution du fonctionnement du service ;

Considérant qu'il convient notamment de préciser les conditions d'inscription et de réservation des repas, les modalités d'annulation et d'absence, les règles de facturation, les dispositions relatives aux allergies et aux régimes alimentaires particuliers, ainsi que les règles de vie et de discipline applicables pendant le temps de restauration ;

Considérant que le nouveau règlement intérieur a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du service, la sécurité des enfants et l'égalité de traitement des familles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

APPROUVE la réécriture totale du règlement intérieur de la cantine scolaire communale, tel qu'annexé à la présente délibération ;

ABROGE le précédent règlement intérieur de la cantine scolaire communale, à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement ;

FIXE la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement intérieur à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

DIT que le règlement intérieur sera porté à la connaissance des familles et des usagers du service par tout moyen approprié et notamment par sa mise à disposition auprès du service concerné et sur le site internet de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance
Frédéric HAUT



Le Maire,
Eric UGHETTO





REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Année scolaire 2026-2027

Les parents doivent nous aider à faire respecter ce règlement en rappelant à leurs enfants les règles élémentaires qu'imposent la vie en collectivité.

PREAMBULE

Le service de restauration est un service public facultatif que la commune de Gigondas propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune, pour pallier les impossibilités d'assurer le repas du midi dans le cadre familial. Ce service n'est pas une obligation pour les communes, mais doit être perçu comme un service rendu aux familles et qui a un coût pour la collectivité.

La confection des repas est confiée à un agent municipal restaurateur.

La restauration scolaire fonctionne dès le premier jour de la rentrée des classes jusqu'au dernier jour de classe : les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi, de 12h à 13h20.

Les repas sont encadrés par des personnels municipaux, dans les limites de la capacité d'accueil de l'établissement.

La commune de Gigondas souhaite que la pause méridienne de restauration scolaire soit un temps pédagogique de récupération favorisant l'apprentissage au goût et à la recherche permanente de l'équilibre alimentaire. Le personnel de la cantine est en charge de l'éducation et l'ouverture culturelle des enfants qui passent par :

- **Le goût** : tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger. Les enfants ne sont évidemment pas contraints de manger le contenu complet de leur assiette, cependant l'ensemble des plats leur est systématiquement servi et ils sont toujours invités à les goûter afin de favoriser la découverte et l'équilibre alimentaire.
- **Les bonnes habitudes** :
 - les enfants doivent se servir correctement des couverts,
 - se tenir correctement à table
 - les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.
- **Le respect** :
 - du personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,
 - des camarades : chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
 - de la nourriture : tout jeu avec la nourriture est interdit.

Article 1 : INSCRIPTION - ADMISSION

L'inscription à la restauration est exclusivement réservée aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune. Les familles peuvent procéder à l'ouverture de leur dossier d'inscription en se rendant à

mairie Hôtel de Ville
13 place Gabrielle Andéol 84190 GIGONDAS

Les pièces à fournir obligatoirement sont les suivantes :

	Fiche sanitaire (pages 1,3 et 4)
	Une photocopie de la pièce d'identité
	Une attestation d'assurance responsabilité civile de l'enfant <i>(en cours de validité)</i>

L'inscription est à renouveler chaque année lors des périodes d'inscriptions scolaires de rentrée. Il s'agit d'une démarche volontaire de la famille, qui se fait **AVANT** la rentrée scolaire.

Le dossier d'inscription complet doit être retourné avant le 03/07/2026.

Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans l'accomplissement de ces formalités.

L'inscription à ce service relève exclusivement de l'autorité du maire, ainsi que des agents responsables de ces services.
Sont admis en priorité, et en fonction des limites de la capacité d'accueil, les enfants dont les deux parents travaillent.

L'inscription ne sera effective que lorsque seront réglés en totalité les arriérés éventuellement dus.

Article 2 : TARIFS

Le tarif demandé aux familles concourt au prix du repas. La commune de Gigondas prend à sa charge le coût de fonctionnement, d'encadrement et d'animation de la restauration scolaire ainsi que le solde du prix de repas. La participation demandée aux familles ne représente donc qu'une partie du coût réel des repas.

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal pour l'année scolaire à venir à compter du premier jour de la rentrée. La délibération D2021_49 du 19/08/2021 présente un tarif enfant à **3,2 euros** et un tarif adulte à **5,5 euros**.

Pour les adultes qui souhaitent bénéficier des repas de la cantine en raison de leurs obligations professionnelles, les plateaux repas seront préparés et mis à leur disposition dans la salle de restauration.

Article 3 : LES MENUS

La composition des repas est déterminée par l'agent ayant en charge le service de restauration scolaire, formé aux différentes normes de base régissant la restauration scolaire (H.A.C.C.P autocontrôles, diététique,...)

Ces menus sont affichés hebdomadairement dans les écoles, le restaurant scolaire et tous les moyens mis à sa disposition : affichage, site Internet...

Article 4 : FACTURATION

La facturation sera établie mensuellement sur la base de relevé hebdomadaire où apparaîtra le nom, prénom et signature de l'élève faisant foi de la prise de repas.

La facturation interviendra en fin de mois, par enfant et par famille, prestations cantine et garderie cumulées.

Le règlement pourra intervenir par prélèvement automatique ou par paiement en ligne dès réception de la facture.

L'enfant de tout usager en retard de paiement (délai fixé sur la facture) ne recevra plus de prestations. Le responsable de l'établissement devra en informer au préalable la famille, ainsi que la direction des écoles.

Article 5 : SITUATIONS PARTICULIERES

5-1 - MALADIES-ACCIDENTS-URGENCES

- L'administration de médicament par le personnel d'encadrement est interdit, sauf cas particulier faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Aucun médicament ne doit être laissé aux enfants.
- Il est recommandé aux familles, dans le cas où un traitement devrait être administré à l'enfant, d'informer le médecin prescripteur de cette interdiction, de manière à ce qu'il adapte le traitement en fonction de cette contrainte.
- En cas d'urgence ou d'accident grave survenant pendant le temps de restauration, le personnel municipal contactera le 112 et confiera l'enfant aux sapeurs-pompiers relevant du secteur de Gigondas vers le Pôle santé de Carpentras (conformément à l'autorisation prévue dans le cadre du présent règlement – Imprimé Soins d'urgence à l'enfant); en informant immédiatement le responsable légal de l'enfant.
- Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital, un agent municipal devra se rendre sur site dans le cas où la famille ne pourrait pas être jointe. Les parents s'engagent à rembourser l'intégralité des frais engagés par la commune de Gigondas et nécessités par l'état de l'enfant.

5-2 - PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)

Le P.A.I. est établi à la demande des parents auprès du Directeur de l'école. Il permet d'évaluer les conditions d'accueil, d'informer le personnel sur la conduite à tenir pendant le temps de présence de l'enfant. Il est établi entre l'école, la famille, le médecin traitant et le Service de la Médecine Scolaire.

5-3 - SOLUTION DE SECOURS

Pour une absence de l'agent supérieure à deux jours, les repas seront alors confectionnés par la cuisine centrale de Vaison-la-Romaine et livrés à la cantine de Gigondas à travers une liaison dite « chaude »

(Délibération N° D 33/22 du 21/04/2022 du conseil municipal de Gigondas, et convention avec la Mairie de Vaison-la-Romaine).

Si la commune ne peut mettre en œuvre cette solution de substitution, la prestation ne sera alors pas assurée, car ce service public ne revêt aucun caractère obligatoire.

La Mairie prend alors toutes les dispositions pour prévenir la Direction des Ecoles et les familles, si possible au moins 24 heures à l'avance.

Article 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les enfants inscrits à la restauration scolaire sont sous la responsabilité de la commune et doivent obligatoirement bénéficier d'une assurance responsabilité civile. L'attestation sera demandée lors de l'inscription. La commune n'est en aucun cas responsable des vols ou pertes d'objets et de vêtements qui pourraient être commis pendant les différents temps périscolaires.

Article 7 : TELEPHONE PORTABLE ET OUTILS NUMERIQUES

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette, montre connectée...) par un élève est interdite pendant les temps périscolaires.

Le non respect du règlement, entraînera systématiquement la confiscation de l'appareil, par le personnel encadrant, et sera remis en fin de journée aux parents/responsables légaux, avec mise en garde et rappel à l'ordre.

En cas de circonstances particulières, convenues d'un commun accord entre mairie et parents, l'enfant pourra être autorisé momentanément à utiliser son téléphone à l'entrée de la salle d'accueil maternelle, sous surveillance d'un encadrant, pour satisfaire l'urgence.

Interdiction formelle pour les agents, de prêter leurs téléphones aux enfants.

La mairie décline toute responsabilité en cas de casse ou de vol de ce type d'objets.

Article 8 : AVERTISSEMENT ET EXCLUSION

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel qui assure une discipline avec bienveillance. La vie en collectivité nécessite que chacun fasse preuve de respect à l'égard du personnel et de ses camarades, de veiller à communiquer avec chacun sans violence qu'elle soit physique ou verbale.

Les enfants s'engagent à conserver une attitude respectueuse, correcte et calme vis à vis des autres enfants, du personnel encadrant. Les dégradations, les insultes, les bagarres, le manque de respect et autres formes de violence ne seront pas tolérés.

Ainsi, les enfants qui ne respecteraient pas ces règles de vie, après **2 rappels à l'ordre**, et de ce fait, perturberaient le fonctionnement de la restauration scolaire voire mettraient en danger les autres, seront signalés par l'agent communal à sa hiérarchie, en mairie.

Les mesures suivantes seront alors mises en œuvre :

1^{er} avertissement : Les parents seront avertis par courrier des problèmes que posent leur enfant afin d'obtenir une amélioration.

2^{ème} avertissement : Si nécessaire, un nouveau courrier sera adressé aux familles. Les parents seront invités à se présenter à un entretien avec les différents acteurs éducatifs.

Exclusion temporaire : Si ces mesures se révèlent insuffisantes, une exclusion provisoire de 2 semaines sera envisagée.

Exclusion définitive : En cas de récidive ou pour tout acte grave et dangereux (violence physique ou verbale, attitude manifestement irrespectueuse à l'égard du personnel ou des enfants, ...), une exclusion définitive sera prononcée immédiatement pour l'année scolaire, sans avertissement préalable.

Modalités de mise en œuvre des exclusions temporaires et définitives : Exécutoire dans les 15 jours après la notification soit dans le cadre d'un entretien soit par courrier.

Dans le cas où la famille viendrait à avoir une attitude ou des paroles agressives à l'égard du personnel ou des enfants, l'équipe d'encadrement devra le signaler à sa hiérarchie et éventuellement enclencher une procédure judiciaire auprès des services de Police. Une telle attitude pourra entraîner l'exclusion de l'enfant (soit temporaire, soit définitive), selon les mêmes modalités que précisées plus haut.

Dans tous les cas d'exclusions ci-dessus présentés, les parents ou le responsable de l'enfant ne pourront prétendre à aucun remboursement.

Article 9 : ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans les locaux de la restauration scolaire, en dehors des services d'urgence et de sécurité, notamment à l'occasion du repas sont :

- le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux,
- le personnel municipal et les enfants des écoles maternelles et élémentaires,
- le Directeur de l'école ou les enseignants qui souhaitent déjeuner au restaurant scolaire,
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- le personnel de livraison,
- les membres du Comité Hygiène et Sécurité

En dehors de cette liste, seul le Maire ou son Adjoint peuvent autoriser l'accès aux locaux aux délégués élus des parents d'élèves ou toute autre personne de leur choix.

Article 10 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Maire de Gigondas est chargé de l'exécution du règlement qui sera affiché dans les écoles, le restaurant scolaire et sera remis aux parents au moment de l'inscription.